

Statuts de l'association GRAOULUG

Article 1 – Nom et siège

Il est créé une association dénommée **GRAOULUG**

Le siège est fixé au domicile du président, 11 rue de Belchamps, 57000 Metz. Il pourra être transféré par décision de la direction.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir, populariser, et développer, directement ou indirectement, les logiciels libres. Est considéré comme libre tout logiciel disponible avec son code source et donnant la liberté à tous ses utilisateurs de l'utiliser, le copier, l'étudier, le modifier et le distribuer, selon les définitions données par le groupe "Open Source Initiative" (<http://www.opensource.org/>) ou par la "Free Software Foundation" (<http://www.fsf.org/>).

Plus généralement l'association s'efforce de défendre les concepts fondamentaux du logiciel libre, tels que l'accessibilité des spécifications, de la documentation et des codes source, l'utilisation de standards informatiques ouverts, la qualité des implémentations (portabilité, modularité, compatibilité, stabilité, robustesse...), le développement coopératif, l'entraide mutuelle, etc.

L'association peut engager toute action qu'elle jugera utile permettant de réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée. Elle s'attachera notamment à promouvoir et éventuellement, à aider le travail d'autres associations, entreprises, administrations, particuliers, etc. oeuvrant dans le domaine du logiciel libre ou ayant des activités qu'elle considère utiles à son développement. Elle pourra, si cela lui semble utile, s'associer à d'autres associations ou fédérations poursuivant des buts similaires.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, social-politique ou religieux.

Article 3 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- La mise en oeuvre sur internet et sur d'autres réseaux de listes de diffusion de messages électroniques, de forums de discussion, de serveurs d'information, de serveurs distribuant des logiciels libres et des documentations.
- L'organisation, le soutien ou la participation à des réunions, des conférences, des journées d'information, des expositions, des opérations de promotion des logiciels libres, des rencontres sur des thèmes connexes.
 - des publications
 - la distribution de logiciels libres et de documentations sur des supports numériques

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions émanant d'organismes publics ou privés, le revenu des biens et valeurs de l'association, les dons et legs qui pourraient lui être faits, les recettes des manifestations organisées par l'association ainsi que toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

L'association est composée de membres actifs et de membres associés. Le règlement intérieur peut établir différentes catégories de membres actifs ou associés, en fonction du montant de la cotisation, des aides apportées, des services rendus ou des dons faits à l'association.

Les membres actifs s'acquittent chaque année d'une cotisation. Ils ont le droit de vote aux réunions de l'assemblée générale pour l'année de leur adhésion.

Les membres associés participent par leurs connaissances, leurs relations ou leurs dons, au développement des activités de l'association. Ils peuvent être associés soit pour l'année de leur adhésion, soit pour telle ou telle opération ponctuelle. Ils pourront participer aux réunions de l'assemblée générale où il ne prendront cependant pas part aux votes.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur.

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

La direction tient à jour une liste des membres.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts, non-respect du règlement intérieur ou tout autre motif grave. Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Article 9 - Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Le président convoque également l'assemblée générale sur demande écrite de la majorité des membres de la direction ou d'au moins un tiers de l'ensemble des membres, dans un délai d'un mois.

La réunion de l'assemblée générale peut être organisée, au choix de la direction, soit sous forme d'une réunion de personnes, soit sous forme d'une réunion à distance autorisant les mêmes possibilités de notification, convocation, représentation, discussion et vote, conformément aux conditions précisées par le règlement intérieur.

La convocation à la réunion de l'assemblée générale est adressée au moins quinze jours à l'avance par notification individuelle indiquant le jour, le lieu et l'ordre du jour dressé par la direction. Il sera également précisé s'il s'agit d'une réunion de personnes ou d'une réunion à distance. La convocation est adressée par messagerie électronique. Dans le cas où le membre concerné ne dispose pas de boîte au lettre électronique, la convocation est adressée par voie postale traditionnelle.

Tout membre de l'association peut adresser à la direction, jusqu'à sept jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale, la demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Tout sujet accepté par un vote de la direction sera ajouté à l'ordre du jour.

Article 10 - Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale reçoit le rapport moral, le rapport financier, le budget et statue sur leur approbation. L'assemblée générale délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection de la direction.

Pour la validité des décisions de l'assemblée générale, son quorum, prenant en compte les membres actifs présents, représentés ou votant par correspondance, est fixé au cinquième du nombre total des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif et muni d'un mandat comme précisé dans le règlement intérieur. Chaque membre ne peut détenir plus de quatre mandats.

Une personne morale membre de l'association peut se faire représenter à une réunion de l'assemblée générale par une personne physique de son choix, membre ou non de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par correspondance est possible dans les conditions définies au règlement intérieur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

Article 11 – La direction (composition)

L'association est administrée par une direction comprenant 4 membres (1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier) élus pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Seules les personnes physiques et majeures, membres actifs de l'association, peuvent être élues à la direction.

Tout membre de la direction peut être révoqué par l'assemblée générale pour infraction aux présents statuts, non-respect du règlement intérieur ou tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement à son remplacement. Il sera procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Article 12 - La direction (pouvoirs)

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

La direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Elle prépare le budget, rédige le rapport moral et le rapport financier qui sera lu en réunion de l'assemblée générale, fait procéder aux convocations des assemblées générales et arrête leur ordre du jour. Elle fixe les montants annuels des cotisations et les inscrit au règlement intérieur. Elle autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toute sorte à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé. En particulier, tout acte dont le montant dépasse une somme fixée par le règlement intérieur sera l'objet d'un vote de la direction. Elle oriente, coordonne et surveille les oeuvres des groupes de travail s'ils existent. Elle statue sur les demandes d'adhésions et sur les exclusions éventuelles. Elle assure l'exécution des décisions prises en réunions de l'assemblée générale.

Les décisions de la direction sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix pour quelque décision que ce soit, celle du président est prépondérante.

Article 13 - Le président

Le président veille au respect des statuts et du règlement, à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation, en général au vice-président. Toute délégation fera à chaque fois l'objet d'une déclaration écrite communiquée à la direction.

Le président dirige les réunions de la direction.

Article 14 - Le trésorier

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient ou fait tenir sous son contrôle une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque réunion de l'assemblée générale.

Il est le seul, avec le président, à percevoir les recettes et effectuer tout paiement (sous réserve de l'autorisation écrite du président). Il présente un arrêté des comptes annuels en réunion d'assemblée générale.

En cas d'absence, le trésorier est remplacé ponctuellement par un autre membre de la direction, désigné par écrit par le président.

Article 15 - Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association et de la rédaction de l'ordre du jour des réunions à venir.

Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et de la direction. Il tient le registre des délibérations de l'assemblée générale et de la direction.

En cas d'absence, le secrétaire est remplacé ponctuellement par un autre membre de la direction, désigné par écrit par le président.

Article 16 - Gratuité du mandat

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 17 - Remboursement des dépenses engagées

Les membres de la direction et tout membre actif ou associé pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif et après accord écrit du président et du trésorier.

Article 18 – Représentation et prestation

Les membres associés n'ont pas de pouvoir représentatif, sauf accord exceptionnel et ponctuel de la direction.

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par écrit par le président. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé, en la personne de son trésorier. La rémunération de prestations pour le compte de l'association doit être autorisée par écrit par le président ou toute personne dûment mandatée par lui.

Article 19 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale, à une majorité des trois-quarts des membres votants.

Pour la validité des décisions de l'assemblée générale, son quorum, prenant en compte les membres actifs présents, représentés ou votant par correspondance, est fixé aux trois-quarts du nombre total des membres actifs de l'année en cours.

Une majorité des trois-quarts des membres votants doit être obtenue.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, à la demande de la direction.

Pour la validité des décisions de l'assemblée générale, son quorum, prenant en compte les membres actifs présents, représentés ou votant par correspondance, est fixé aux trois-quarts du nombre total des membres actifs de l'année en cours.

Une majorité des trois-quarts des membres votants doit être obtenue.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net substituant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs association ou fondations poursuivant un but similaire.

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts. Il est en permanence tenu à la disposition des membres de l'association.

Les modifications, proposées par la direction, sont soumises au vote des membres actifs de l'assemblée générale. Cependant, en cas d'urgence, elles peuvent être adoptées provisoirement par un vote de la direction, jusqu'à leur ratification à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 22 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est réunie le 30 juin 2003 à Metz.

Membres fondateurs :	Signatures :
David VANTYGHEM, président	
Michaël SCHERER, vice-président	
Alain LE DREZEN, trésorier	
Yann MORÈRE, secrétaire	
Marc TURQUAIS, assesseur	
Jean-Paul FAGNONI, assesseur	
Henri PRAGA, assesseur	